

1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

PRENEUR D'ASSURANCE :

CLUB DES SPORTS DE LA CLUSAZ
74220 LA CLUSAZ

ASSURÉS : Les titulaires du « Ticket ARAVIS SECURITE »

ACCIDENT : Tout événement non intentionnel de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

2. Nature, objet et étendue des garanties

2.1. NATURE DES GARANTIES

Les garanties du « Ticket ARAVIS SECURITE » s'exercent dans les termes et limites ci-après en cas d'accident, du fait de la pratique en amateur :

- du ski sous toutes ses formes, et plus généralement des sports de neige et de glace ;
- des activités physiques lors d'un séjour à la montagne, y compris randonnées pédestres, organisées sous l'égide du Preneur d'Assurance ou de l'Office de Tourisme ;

sous réserve des exclusions prévues par ailleurs.

2.2. OBJET DES GARANTIES

Le « Ticket ARAVIS SECURITE » comporte les garanties suivantes :

- Défense Recours
- Indemnités contractuelles
- Remboursement forfaits remontées mécaniques et forfaits cours de ski

2.3. ETENDUE DES GARANTIES

2.3.1. DÉFENSE RECOURS

La garantie s'exerce conformément aux dispositions du chapitre II – Titre II des Conditions Générales (alinéas 74 à 80) et à concurrence de 7.625 euros par sinistre.

2.3.2. GARANTIE INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'Assureur couvre les indemnités suivantes :

a) Frais de soins

Le remboursement, sur présentation de justificatifs des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de premier appareillage (orthopédie et prothèses diverses).

L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués ci-dessous. Elle ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages, soit par la Sécurité Sociale, soit par tout autre organisme de prévoyance, sans que l'Assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES FRAIS DE PROTHESES DENTAIRES ET OPTIQUES, CHAMBRE PARTICULIERE, LES FRAIS HOSPITALIERS ANNEXES : FRAIS DE TELEPHONE, TELEVISION, FORFAITS HOSPITALIERS, AINSI QUE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE DE 1 EURO DE LA SECURITE SOCIALE.

LE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR CESSERA POUR LES FRAIS ENGAGES PLUS DE 365 JOURS APRES LA DATE DE L'ACCIDENT.

b) Frais de secours, de recherche, de premier transport

- Le remboursement des frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours.
- Le remboursement des frais de premier transport du lieu de l'accident au centre médical ou éventuellement à l'établissement hospitalier le plus proche.

A concurrence des sommes prévues ci-après.

MONTANT DES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Les garanties sont acquises à concurrence de :

- ❑ **Pour les frais de soins : un montant de 3.000 euros par sinistre et sous réserve d'une franchise par sinistre de 46 euros.**
- ❑ **Pour les frais de secours, de recherche et de sauvetage : à concurrence des frais réels avec un maximum de 15.250 euros par victime.**

2.3.3. REMBOURSEMENT DES FORFAITS REMONTÉES MÉCANIQUES ET FORFAITS COURS DE SKI.

L'Assureur rembourse à l'Assuré la partie des « forfaits remontées mécaniques » et « forfaits cours de ski » qui n'ont pu être utilisés, du fait de l'interruption du séjour suite :

- ❑ à un accident garanti,
- ❑ une maladie entraînant l'hospitalisation,
- ❑ décès de l'Assuré, ou de son conjoint, ou de l'un de ses ascendants ou descendants directs,

et ce, à partir du lendemain de la survenance de ces événements jusqu'à la date d'expiration des garanties souscrites par l'Assuré.

2.4. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent France entière.

2.5. DUREE DE LA GARANTIE

Le « Ticket ARAVIS SÉCURITÉ » est délivré pour une journée ou un ensemble de journées consécutives.

3. Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES :

- ☐ LES ACCIDENTS RESULTANT :**
 - DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS : SPORT MOTORISE, SPORT AERIEN, DELTA-PLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE.**
 - LES SPORTS PRATIQUES EN TANT QUE PROFESSIONNEL.**
 - D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE.**
 - DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE.**
 - DE L'IVRESSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.**
 - DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS.**
 - DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AERIENNE, AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIETES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.**
- ☐ LES DOMMAGES SUBIS PAR DES PERSONNES NON TITULAIRES D'UN « TICKET ARAVIS SECURITE » EN COURS DE VALIDITE.**
- ☐ LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.**
- ☐ LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.**
- ☐ LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, CAUSES PAR L'AMIANTE.**
- ☐ LES DOMMAGES DONT L'EVENUALITE NE POUVAIT ETRE CONNUE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES A L'ASSURE QUI SONT A L'ORIGINE DU DOMMAGE.**
- ☐ LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE.**

4. Obligations en cas de sinistre - garanties remboursements des frais médicaux, frais de recherche et de sauvetage.

En cas de sinistre mettant en jeu l'une ou plusieurs des garanties remboursement des frais médicaux, frais de recherche, frais de secours, l'Assuré doit transmettre à l'Assureur :

- En cas de dommages accidentels subis par l'Assuré : un certificat médical détaillé indiquant la nature des blessures,
- En cas de maladie : un certificat d'hospitalisation,
- En cas de décès accidentel : un bulletin de décès.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le Preneur d'Assurance s'engage, sous peine de déchéance, à délivrer ou à faire délivrer par des organismes habilités par lui, les « Tickets ARAVIS SECURITE » à partir de planches ou de forfaits informatisés.

Le Preneur d'Assurance s'engage à adresser au Cabinet THEVENET à LA CLUSAZ un état bi-mensuel des tickets délivrés, ces documents devant servir au calcul de la prime.

4.1.1. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour la période du 1^{er} Novembre 2011 au 1^{er} mai 2012, date à laquelle il expirera de plein droit et sans autre avis.

Le Preneur d'Assurance reconnaît avoir pris connaissance des textes figurant au verso du présent document.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx